

Décision n°D_2026_122

RESTAURATION COLLECTIVE

SIGNATURE DE CONTRATS DE MAINTENANCE POUR LES MATERIELS DE CONDITIONNEMENT DES REPAS DE L'UNITE CENTRALE DE PRODUCTION DE REPAS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance préventive et curative du parc de matériels de conditionnement des repas de l' Unité Centrale de Production de Repas installés par la société RECASET soit : trois machines au poste dites « Autopack » et d'une machine en ligne dite « Duotrack V6 »,

Considérant qu'en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, il convient de conclure deux contrats de maintenance avec ladite société, pour une durée de 12 mois à compter du jour de signature,

DÉCIDONS :

ARTICLE 1er : de signer avec la société RECASET CONCEPT (2521 Route de Tram – 38 690 COLOMBE) :

- le contrat « Confort » couvrant la maintenance préventive et curative des trois Autopack pour un montant annuel de 4 212,60 € HT et selon les coûts unitaires prévus au contrat pour les prestations et frais de main d'œuvre supplémentaires.
- le contrat « Sérénité » couvrant la maintenance préventive et curative de la Duotrack V6 pour un montant annuel de 10 860,45 € HT, et selon les coûts unitaires prévus au contrat pour les prestations et frais de main d'œuvre supplémentaires.

Les contrats sont signés pour une durée de 12 mois à compter du jour de signature

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.